

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU FONDS	2
2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES.....	2
2.1 Orientation de la gestion	2
2.2 Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts	3
2.3 Affectation des résultats : Distribution.....	3
2.4 Taille des opérations et étendue des prises de participation.....	3
2.5 Période d'investissement.....	3
2.6 Parts de propriété.....	3
2.7 Souscription des parts	4
2.8 Cession des parts	4
2.9 Règles de valorisation et calcul de la Valeur Liquidative	5
2.10 Principes et règles pour préserver les intérêts de porteurs de parts.....	5
2.10.1 Les critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par le gestionnaire ou une entreprise liée	5
2.10.2 Règles de Co-investissement et Co-désinvestissement	5
2.11 Distribution des actifs	6
2.12 Dissolution et Liquidation.....	7
2.12.1 Dissolution	7
2.12.2 Pré-liquidation.....	7
2.12.3 Liquidation	8
3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ORGANES DU FONDS.....	8
3.1 Le Gestionnaire	8
3.2 Le Dépositaire	9
3.3 Le Commissaire aux Comptes.....	9
3.4 Le Comité stratégique	9
3.5 Le Comité d'Investissement.....	10
4. LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS ET L'INFORMATION PERIODIQUE	10
4.1 Commission de la Société de Gestion	10
4.2 Frais de constitution supportés par le fonds	11
4.3 Rémunération du Dépositaire.....	11
4.4 Rémunération du Commissaire aux Comptes	11
4.5 Exercice comptable	11
4.6 Informations périodiques.....	11
5. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS.....	12
5.1 Politique d'information	12
5.2 Attestation des responsables du prospectus.....	12

AVERTISSEMENT DU CONSEIL DU MARCHÉ FINANCIER

Le Fonds est soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier. Il est soumis à des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur averti.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs répondant aux conditions précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement.

1. Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention du souscripteur sur les risques spécifiques qui s'attachent aux **FCPR** ;
2. Le Conseil du Marché Financier attire l'attention du souscripteur sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur ;
3. Le présent règlement appelle l'attention du souscripteur sur le fait que « **IntilaQ for Excellence** » :
 - (i) est soumis à une procédure allégée ;
 - (ii) fait l'objet d'un prospectus allégé
 - (iii) est soumis à des règles de gestion spécifiques
 - (iv) est réservé aux investisseurs avertis tels que définis par le décret n° 2012-2945 du 27-11-2012, nonobstant le montant de la souscription minimale qui est égal à 500 000 TND.
4. Le souscripteur ou l'acquéreur ne peut pas céder ou transmettre ses parts qu'à des investisseurs avertis, tels que définis par la réglementation en vigueur et qui détiendront après la cession ou la transmission des parts pour un montant nominal minimum de 500 000 TND.

TEXTES APPLICABLES

- ✓ Loi n° 88-92 du 2 Août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 Octobre 1995 et le décret loi n° 99 -2011 du 21 octobre 2011 relative à la révision de la législation des sociétés d'investissement à capital risque, des fonds communs de placement à risque et de faciliter les conditions des interventions.
- ✓ Loi n° 2008-78 du 22 Décembre 2008 portant modification de la législation relative aux Sociétés d'Investissement à Capital Risque et aux Fonds Communs de Placement à Risque et extension de leur champ d'intervention.
- ✓ Loi n° 2005-105 du 19 Décembre 2005 relative à la création des Fonds Communs de Placement à Risque.
- ✓ Décret n° 2006-381 du 03 Février 2006 portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 Juillet 2001, telle que complétée par la loi n° 2005-105 du 19 Décembre 2005, relative à la création des Fonds Communs de Placement à Risque.
- ✓ Loi n° 2005-106 du 19 Décembre 2005 portant loi des finances pour l'année 2006: régime fiscal des Fonds Communs de Placement à Risque.
- ✓ Loi n° 2008-77 du 22 Décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 : adaptation des dispositions relatives aux avantages fiscaux accordés aux investisseurs auprès des Sociétés d'Investissement à Capital Risque avec la législation les régissant.
- ✓ Loi n° 2009-71 du 21 Décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 : rationalisation des avantages fiscaux au titre des opérations de réinvestissement.
- ✓ Code des organismes de placement collectif promulgué par la Loi n° 2001-83 du 24 Juillet 2001.
- ✓ Le règlement du CMF relatif aux **OPCVM** et aux sociétés de gestion de ces organismes, tel que visé par l'arrêté du Ministre des Finances en date du 29 Janvier 2002, tel que modifié par l'arrêté du Ministre des Finances en date du 15 Janvier 2007 portant visa des modifications introduites au niveau du règlement du CMF relatif aux **OPCVM** et aux sociétés de gestion de ces organismes.
- ✓ Arrêté du Ministre des Finances du 27 Mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.

Fonds sous gestion

A la date de la rédaction du présent prospectus le gestionnaire est mandaté à gérer le fonds suivants:

Dénomination	Montants du fonds	Nature	Investissement
FIDELIUM ESSOR I	1056 MDT	FCPR à procédure allégée complètement défiscalisé	92%

1. PRESENTATION DU FONDS

Dénomination du FCPR	« IntilaQ for Excellence »
Forme Juridique	Fonds Commun de Placement à Risque
Objet	

Le Fonds Commun de Placement à Risque IntilaQ for Excellence est un fonds commun de placement en valeurs mobilières qui a pour objet la participation pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession ou sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des sociétés. Le fonds est tenu, dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle aura lieu la libération des parts, d'employer 80% au moins de ses actifs dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.

Référence de l'agrément	Le fonds « IntilaQ for Excellence » est agréé par décision du Conseil du Marché Financier n° 56-2014 du 11 décembre 2014.
Siège social du Gestionnaire	FIDELIUM FINANCE Centre Urbain Nord immeuble «NOUR CITY», Bloc «B» 1er étage N° B 1-1 Tunis
Montant du Fonds	22 500 000 répartis en 2250 Parts de 10 000 TND chacune
Dépositaire	Amen Banque : Avenue Mohamed V 1002 Tunis.
Commissaire aux Comptes	K.P.M.G

• **Durée**

La durée de vie du fonds est de 8 ans à compter de la date de délivrance par le dépositaire de la première attestation de dépôt des fonds, éventuellement prorogée d'un maximum de deux périodes d'un an chacune sur proposition du gestionnaire et avec l'accord du comité stratégique.

• **Périodicité de la Valeur Liquidative**

La Valeur Liquidative est calculée conformément à la réglementation en vigueur le 31 décembre de chaque année. Si la société l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de cette date.

2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2.1 Orientation de la gestion

La gestion du Fonds vise la réalisation de plus-values sur les capitaux investis. Le fonds a pour objet le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de la constitution d'un portefeuille diversifié de participations.

Ces participations seront essentiellement – mais pas exclusivement – composées de valeurs mobilières de sociétés non-cotées ayant leur siège en Tunisie.

« **IntilaQ For Excellence** » ciblera un portefeuille composé de participations à hauteur de 65% au moins de son capital dans les :

- entreprises implantées dans les zones de développement régional, telles que fixées par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements,
- entreprises qui réalisent des investissements de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement prévus par l'article 37 du code d'incitation aux investissements,
- projets réalisés dans le cadre de petites et moyennes entreprises, telles que définies par le code d'incitation aux investissements,
- entreprises des nouveaux promoteurs, tels que définis par le code d'incitation aux investissements,
- entreprises qui réalisent des investissements permettant de promouvoir la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques prévus par le code d'incitation aux investissements ou dans les activités bénéficiaires des interventions du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine de la technologie d'information et de la communication (le caractère innovant de l'investissement est approuvé par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret),
- entreprises objet d'opérations de mise à niveau dans le cadre d'un programme de mise à niveau agréé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau,

« **IntilaQ For Excellence** » investira au maximum (15%) du montant de ses actifs dans une seule société.

Les investissements réalisés par le fonds seront effectués dans les sociétés établies en Tunisie.

2.2 Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts

Le porteur de parts ne peut demander le rachat de ses parts par le fonds pendant la durée de vie du fonds ci-après désignée « Période de déblocage ».

2.3 Affectation des résultats : Distribution

Les sommes distribuables seront distribuées au porteur de parts.

2.4 Taille des opérations et étendue des prises de participation

« **IntilaQ For Excellence** » ciblera 100 opérations d'investissements. Les montants unitaires d'investissement pour le Fonds dans chaque cible seront compris entre 60 000 et 400 000 TND et seront décidés par le comité d'investissement. Tout investissement en dehors de ces seuils sera soumis à l'accord préalable du Comité stratégique.

2.5 Période d'investissement

En conformité avec l'article 21 nouveau de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, le fonds « **IntilaQ For Excellence** » doit allouer 80% au moins de ses actifs dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle le capital souscrit a été libéré.

2.6 Parts de propriété

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie dans des registres tenus à cet effet par le dépositaire.

Cette inscription est effectuée en nominatif et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le dépositaire au porteur de parts.

La valeur nominale est de 10 000 TND.

2.7 Souscription des parts

Les parts sont souscrites à leur valeur d'origine soit 10 000 TND par part exclusivement par l'association **IntilaQ**.

Le fonds prévoit trois périodes de souscriptions :

1. Une première période de souscription de (01) mois à compter de la date d'ouverture des souscriptions au public. Le prix d'émission des parts, pour la première période de souscription est égal à la valeur d'origine
2. Une deuxième période de souscription de (01) mois, une fois 80% des montants initialement souscrits sont investis. La société de gestion peut proroger la durée de la deuxième période de souscription pendant une période supplémentaire de trois (3) mois. Dans ce cas le CMF doit être informé.
3. Une troisième période de souscription de (01) mois, une fois 80% des montants souscrits sont investis. La société de gestion peut proroger la durée de la troisième période de souscription pendant une période supplémentaire de trois (3) mois. Dans ce cas le CMF doit être informé.

Le prix d'émission des parts, pour la deuxième et la troisième période de souscription est égal à la valeur d'origine.

D'autres périodes de souscription pourraient être ouvertes avec l'accord du comité stratégique du Fonds.

La décision d'ouverture de nouvelles périodes de souscription devra être prise quinze (15) jours au moins avant sa prise d'effet et être portée à la connaissance du Dépositaire et notifiée au porteur de parts.

Au cours de chaque période de souscription, la société de gestion ne devra plus accepter des demandes de souscription dès lors que le Fonds atteint le montant cible qui est de 22 500 000.

Le montant minimal de souscription est de cinq cent mille (500 000) dinars. Chaque souscription est effectuée en numéraire ; soit par virement bancaire soit par chèque.

2.8 Cession des parts

Les cessions de parts sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée à la Société de Gestion, datée et signée par le cédant. La Société de Gestion informe le Dépositaire du transfert en mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire (sauf si celui-ci n'est pas connu du cédant), la date de cession, le nombre de parts cédées et le prix auquel la transaction a été effectuée. La Société de Gestion transmet cette déclaration au Dépositaire qui reporte le transfert de parts sur la liste des porteurs de parts.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et en informe le Dépositaire.

2.9 Règles de valorisation et calcul de la Valeur Liquidative

La Société de Gestion de fonds évalue les parts du fonds à leur juste valeur. Elle fait recours à la méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Elle peut utiliser l'une des principales méthodes suivantes :

- la méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent,
- la méthode des multiples de résultats,
- la méthode de l'actif net,
- la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société,
- la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement
- la méthode des références sectorielles,
- etc.

La méthode d'évaluation retenue pour un projet sera utilisée d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la juste valeur.

La méthode d'évaluation est soumise au comité stratégique pour approuver son utilisation.

La Valeur Liquidative est calculée et arrêtée par le gestionnaire et doit être certifiée par le Commissaire aux Comptes.

2.10 Principes et règles pour préserver les intérêts de porteurs de parts

2.10.1 Les critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par le gestionnaire ou une entreprise liée

La Société de Gestion examinera les projets d'investissement qui lui sont soumis et les répartira entre les différents fonds gérés en fonction de leurs domaines spécifiques d'intervention.

S'il apparaît qu'un investissement peut intéresser plusieurs des fonds gérés par la Société de Gestion, l'instruction de ce projet sera menée conjointement par les différentes équipes dédiées à ces fonds.

En cas de décision de co-investissement entre les différents fonds gérés, le montant de l'investissement sera réparti entre les différents fonds à proportion du montant total de leurs engagements de souscription respectifs, sous réserve cependant de leur capacité d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

2.10.2 Règles de Co-investissement et Co-désinvestissement

Tout évènement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion au porteur de parts.

a. Co-investissements avec d'autres OPCVM gérés par la société de gestion

Le fonds pourra co-investir avec d'autres véhicules d'investissement gérés par la société de gestion dès lors que ces Co-investissements se réaliseront au même moment, et aux mêmes conditions juridiques et financières, notamment d'entrée et de sortie.

b. Co-investissements avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de Gestion :

Si le Fonds devrait co-investir avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de Gestion, ces co-investissements se réaliseraient au même moment et aux mêmes conditions, notamment d'entrée et de sortie.

c. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires :

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de Gestion ou les véhicules d'investissement que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers nouveaux interviennent au nouveau tour de table.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables au(x)dit(s) tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers nouveaux, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

d. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte :

Les membres de la Société de Gestion, dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte, n'ont pas vocation à Co-investir dans les participations prises par les Fonds.

2.11 Distribution des actifs

Les distributions des produits de cessions et des plus-values s'y rattachant qui seront effectuées au porteur de parts, avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire.

Un rapport spécial est établi par le commissaire aux comptes pour chaque distribution d'actifs.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion.

Toute distribution réalisée par le Fonds, prévue dans le premier paragraphe de cet article, sera effectuée selon l'ordre suivant :

1. Au porteur de parts, à concurrence du montant de sa souscription libérée et non encore remboursée au titre des distributions antérieures éventuelles. Cette distribution correspondra au remboursement du nominal.
2. Une fois que la totalité des sommes prévues au point (1) ci-dessus aura été versée au porteur de parts, un complément sera versé à ce dernier lui permettant d'atteindre un taux de rendement interne annuel capitalisé de 10% du montant de sa souscription libérée et non encore remboursée tout en tenant compte des dividendes distribués antérieurement . Cette distribution correspondra au versement du rendement minimum à verser au porteur de parts.
3. Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus aura été versée, le reliquat sera réparti à concurrence de 80% au profit du porteur de parts et de 20% au profit de la société de gestion en tant que commissions de succès facturées au Fonds toutes charges et frais

compris. Cette distribution correspondra au versement de la commission de performance pour la société de gestion et de la super performance pour le porteur de parts.

En fin de vie du Fonds, y compris les éventuelles prorogations de deux période d'un an chacune et en cas d'impossibilité de cession satisfaisante de tout ou partie des actifs, le Gestionnaire devra fournir ses meilleurs efforts pour trouver des sorties alternatives. Toutefois, des sorties à des conditions financières inférieures à la valeur des actifs telle qu'elle résulte des états financiers des sociétés cibles concernées ne pourront être réalisées qu'avec l'accord du comité stratégique.

En cas d'impossibilité de sortie à des conditions financières inférieures à la valeur de marché ou de refus du comité stratégique, les actifs concernés seront attribués au porteur de Parts.

2.12 Dissolution et Liquidation

2.12.1 Dissolution

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée de deux périodes d'un an chacune. La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, par le Comité stratégique

En outre, le Fonds sera dissout dans l'un des quelconques cas suivants:

- Si la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure pendant un délai de quatre-vingt-dix jours (90) jours inférieur à cent mille dinars (100 000 TND) ;
- En cas de cessation des fonctions du dépositaire si aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la société de gestion après approbation du conseil du marché financier ;
- En cas de dissolution ou de règlement judiciaire de la société de la gestion ou de cessation de ses activités pour quelques raisons que ce soit. Dans ce dernier cas, le dépositaire pourra décider de maintenir le fonds. Ce dernier devra alors proposer une nouvelle société de gestion, qui devra être acceptée par le conseil du marché financier.

2.12.2 Pré-liquidation

« **IntilaQ For Excellence** » peut entrer en période de pré-liquidation après déclaration au conseil du marché financier et au centre de contrôle des impôts compétent et ce:

- à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit (18) mois au plus tard qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à de nouvelles souscriptions de parts.
- à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.
- Le taux d'emploi prévu à l'article 22 bis du code des OPC peut ne plus être respecté à compter de l'exercice au cours duquel la déclaration mentionnée au premier paragraphe du présent article est déposée.

Pendant la période de pré-liquidation, le fonds ne peut plus:

- permettre de nouvelles souscriptions de parts ;
- détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur le marché principal de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur le marché principal de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis

qui ont été pris en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu à l'article 22 bis du présent code, ainsi que les avances en compte courant associés à ces mêmes sociétés;

- des placements des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu la cession ou la réalisation des produits, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de son actif.

2.12.3 Liquidation

La Société de Gestion informera au préalable les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à être rémunérée. La Société de Gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible et distribuer les montants perçus. En outre, le rachat ou le remboursement peut s'effectuer pendant la période de liquidation en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve toutefois qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres. Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés, la Valeur Liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière Valeur Liquidative.

Pour les titres cotés, la valeur prise en compte est celle de leurs coûts moyens pondérés à la date de distribution.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les titres qu'il détient.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ORGANES DU FONDS

3.1 Le Gestionnaire

La gestion du fonds est assurée par Fidelium Finance conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte du porteur de parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Le gestionnaire doit :

- Détecter les cibles d'investissement,
- Accomplir les due diligences juridique, business, comptable et organisationnelle,
- Participer à la définition de la stratégie et à la nomination des dirigeants,
- Suivre de manière permanente les sociétés en portefeuille et assurer la fiabilité du système de contrôle interne,
- Disposer de modèles spécifiques de suivi des performances,

- Disposer de standards reconnus de reporting et de valorisation des portefeuilles.

3.2 Le Dépositaire

Amen Bank doit :

- Assurer la conservation des actifs compris dans le fond,
- Ouvrir en son nom un compte espèces et un compte titre. Pour ce faire, il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes du porteur de Parts. Le Dépositaire procède également au contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants,
- Procéder au dépouillement des ordres et à l'inscription en comptes des titres et espèces,
- S'assurer de la régularité des décisions du Gestionnaire en vérifiant le respect des règles d'investissement et des ratios réglementaires, de l'établissement de la Valeur Liquidative ainsi que le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif de « **IntilaQ For Excellence** ». Le Dépositaire peut également contrôler l'organisation et les procédures comptables du fonds, ce contrôle se fait sur justificatifs présentés par le gestionnaire et visés par le Commissaire aux Comptes,
- Contrôler l'inventaire de l'actif de fonds et délivrer une attestation de l'inventaire du fonds à la clôture de chaque exercice. En cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, le dépositaire adresse une demande de régularisation au gestionnaire et une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse durant une période de dix (10) jours de bourse. Dans tous les cas, le dépositaire en informe le Conseil du Marché Financier ainsi que le commissaire aux comptes,
- S'assurer que les critères relatifs à la capacité du souscripteur ont été respectés et que ce dernier a reçu l'information requise en application des articles 32 et 33 du règlement du CMF,
- S'assurer de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 33 du règlement du CMF relatif aux OPCVM et aux sociétés de gestion de ces organismes. En cas de manquement à ces dispositions, le dépositaire en informe le CMF. Le dépositaire doit accomplir toutes les missions et diligences en matière de dépositaire de FCPR.

3.3 Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes, KPMG, est désigné pour une durée de trois (3) exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance du Conseil du Marché Financier et de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevé lors de l'accomplissement de sa mission.

3.4 Le Comité stratégique

Ce comité est composé de 5 membres représentant l'**association IntilaQ**.

Le Directeur Générale de la société de gestion ou son représentant assiste aux réunions du comité stratégique sans bénéficier du droit de vote.

Le comité stratégique se réunira sur convocation de son président ou de l'un de ses membres faite par email ou courrier confirmé par télécopie moyennant un préavis de 15 jours.

Les réunions du Comité stratégique doivent se tenir tous les six mois et être consignées dans des procès-verbaux.

Le Comité stratégique est chargé de surveiller les progrès du fonds et le respect de la stratégie d'investissement. Il a un rôle décisionnel sur les aspects qui concernent la conduite du Fonds tels que les éventuels conflits d'intérêts, les exceptions qui peuvent être faites à la stratégie d'investissement ou à la taille des investissements ainsi que, de manière générale, dans tout domaine prévu dans le cadre du règlement intérieur.

Le Comité stratégique peut décider la révocation du gestionnaire par la majorité de quatre cinquième de ses membres

3.5 Le Comité d'Investissement

Le comité d'investissement est composé de 9 membres dont cinq bénéficient du droit de vote (8 membres représentant l'association **IntilaQ** et 1 membre représentant le gestionnaire du fonds et qui bénéficie du droit de vote)

Le gestionnaire doit présenter le dossier d'investissement devant le comité d'investissement avant toute décision d'investissement ou de désinvestissement.

Le comité se réunira sur convocation du gestionnaire faite par email ou courrier confirmé par télécopie moyennant un préavis de 15 jours. La convocation devra être accompagnée des dossiers d'investissement.

Le comité d'investissement examine les dossiers d'investissement et de désinvestissement qui lui sont soumis. Il décide des investissements et des désinvestissements à réaliser.

Pour délibérer valablement, le comité d'investissement doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité absolue des voix des membres présents et ayant droit de vote. Les réunions des comités d'investissement pourront se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Ce comité se réunira au moins quatre fois par an et chaque fois que le gestionnaire le sollicite

4. LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS ET L'INFORMATION PERIODIQUE

4.1 Commission de la Société de Gestion

Les frais de gestion sont calculés, facturés et payés trimestriellement à terme échu. Une régularisation se fait à la fin de chaque année pour prendre en compte les montants investis définitifs.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la rémunération due au Gestionnaire pour la première année de la vie du fonds lui sera versée par avance pour les trois premiers trimestres.

Les frais de gestion seront :

- Une rémunération variable couvrant les frais de gestion de :
 - 2.00% HT sur les montants souscrits, libérés et investis (calculée sur la base des montants investis les plus hauts de l'année)
 - 1.00% HT sur les montants souscrits libérés et non investis (calculée sur la base des montants non investis les plus bas de l'année)
- Une prime d'incitation à la performance :
 - Carried Interest en faveur du gestionnaire: 20% de la différence entre le taux de rendement réalisé et le TRI minimum de 10%

Toute rémunération servie au Gestionnaire, au titre du présent article, est définitivement acquise à son profit.

4.2 Frais de constitution supportés par le fonds

Le fonds supportera les frais, honoraires et commissions liés à sa constitution, son lacement et son placement pour un montant forfaitaire de 35 000 dinars HT payés à la constitution du fonds.

4.3 Rémunération du Dépositaire

En rémunération de ses services, le Dépositaire perçoit une commission annuelle égale à **0.1% HT** du montant de l'actif net du Fonds évalué au 31/12 de chaque année sans que cette rémunération ne soit supérieure à quinze mille (15000) TND HT par an.

Ces frais seront réglés en sus de la commission de gestion directement par le fonds et payés trimestriellement.

4.4 Rémunération du Commissaire aux Comptes

« **IntilaQ For Excellence** » versera au Commissaire aux Comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération estimée en application du barème d'honoraires des Commissaires aux Comptes.

4.5 Exercice comptable

Le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 31 Décembre 2015

La durée de l'exercice comptable sera ensuite de douze mois. Il commencera le 1^{er} Janvier de chaque année et se terminera le 31 Décembre.

Le dernier exercice se termine avec la liquidation du fonds.

4.6 Informations périodiques

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse le bilan, l'état de résultat, l'état de variation de l'actif net et les notes aux états financiers du Fonds, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé, qui comprend notamment :

- Un compte-rendu sur la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds (répartition des investissements, co-investissements réalisés, etc.),
- Un compte rendu sur la nature et le montant des sommes facturées aux sociétés dans lesquelles le Fonds investit, par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées,
- Un compte rendu sur les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations,
- Un compte rendu sur les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs,
- Un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit éventuellement liés à la Société de Gestion au profit des sociétés dans lesquelles le Fonds investit.

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif du fonds, cet inventaire est soumis au Dépositaire pour certification.

La Société de Gestion est appelée, à préparer des états financiers annuels. Ces états financiers doivent être établis conformément à la norme comptable relative aux états financiers intermédiaires et à la norme comptable relative à la présentation des états financiers des OPCVM.

Ces états financiers annuels doivent être établis selon les mêmes principes comptables utilisés pour l'établissement des états financiers annuels.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

Les états financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport du gestionnaire sont mis à la disposition du porteur de part au siège social du gestionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie de ces documents est déposée auprès du Conseil du Marché Financier. Une copie est également envoyée au porteur de parts si en fait la demande.

5. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

5.1 Politique d'information

M. Ali BEN DALY Hssan

Président Directeur Général FIDELIUM FINANCE

Centre Urbain Nord Imm. NOUR CITY App B1-1, 1082 Tunis- Tunisie

Tél : 00216 71 948 135 – 00216 71 948 136 – Fax : 00216 71 948 168

La Valeur Liquidative sera communiquée à l'ensemble des porteurs de parts par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de **FIDELIUM FINANCE** Centre Urbain Nord Imm. NOUR CITY App. B1-1, Tunis- Tunisie.

5.2 Attestation des responsables du prospectus

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leurs jugements sur les caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits attachés aux parts offertes. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

GESTIONNAIRE

DEPOSITAIRE

FIDELIUM FINANCE
Président Directeur Général
M. Ali Ben Daly Hassen

AMEN BANK
Président du Directoire
M. Ahmed El Karm